



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
et des politiques publiques
interministérielles**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société NORD COMPOSITES à CONDE-FOLIE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la société Nord composites à exploiter des installations de formulation et de conditionnement de colles, mastics, résines et gels coats sur la commune de CONDE-FOLIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant la société Nord composites à exploiter une installation d'unité de production de résines polyesters insaturées par procédé de polycondensation à chaud et ses installations annexes sur la commune de CONDE-FOLIE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 23 juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 18 août 2020 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, réceptionné le 24 août 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter

atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, ce même jour, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions découlant de la stratégie de lutte contre l'incendie, à savoir que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios édictés à l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pris individuellement ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de garantir une intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes (articles 36 et 43-2-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010) ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa capacité à mener une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie garantir (article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010) ;
- les bâtiments ne sont pas dotés d'un système de détection incendie adapté au risque et ne disposent pas d'un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie, en cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site (article 43-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les articles 36, 43-1, 43-2-4 et 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant par ailleurs, que l'article III.8.2 de l'arrêté préfectoral, relatif au plan d'opération interne, du 10 mars 2004 prévoit que « des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu » ;

Considérant que l'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir réalisé d'exercice en 2019 ni jusqu'au 23 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par mail du 28 juillet 2020, ne pas être en mesure de fournir le compte-rendu de l'exercice POI qu'il déclare avoir réalisé en 2018 ;

Considérant que l'exploitant se trouve dans l'incapacité de justifier d'un exercice annuel de ce POI et donc dans l'incapacité à justifier le respect dudit article de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Nord Composites, dont le siège social est Zone d'activité – route d'Amiens 80 890 CONDÉ-FOLIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La société NORD COMPOSITES, exploitant des installations de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, gel coats et de résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid, sise Zone d'activité – route d'Amiens 80 890 CONDÉ-FOLIE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 36, 43-1, 43-2-4 et 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société NORD COMPOSITES , exploitant des installations de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, gel coats et de résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid, sise route Zone d'activité – route d'Amiens 80 890 CONDÉ-FOLIE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.8.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 avant le 31 décembre 2020.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORD COMPOSITES.

Amiens le **14 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA